COMMUNE
Yvorne

Permis de fouille / d'utilisation temporaire du domaine public

Intervenant(s) :		**Coordonnées de contact :**	
Mandant :		Tél. :	
		E-mail :	
Direction des travaux :		Tél. :	
		E-mail :	
Entreprise :		Tél. :	
		E-mail :	
Adresse de facturation :		Tél. :	
		E-mail :	

Nature du chantier		
Lieu des travaux projetés :	*rue et numéro*	*coordonnées nationales MN95*
Description des travaux :		
Début / fin du chantier :		
Durée du chantier :		
Interruption de la circulation :	☐ oui / partielle (passage < 3 m)	☐ non (passage > 3 mètres)

☐ **Fouille sur le domaine public**						
Dimensions de la fouille :	longueur : m largeur : m profondeur : m			☐ sur chaussée ☐ sur trottoir ☐ sur banquette		
Conduite :	☐ EU/EC	☐ eau	☐ gaz	☐ électricité	☐ téléphone	☐ autre
Diamètre :	cm	cm	cm	cm	cm	cm

☐ **Utilisation temporaire du domaine public**		
Dimensions de l'emprise sur le domaine public :	longueur : m largeur : m	☐ sur chaussée ☐ sur trottoir
Genre d'occupation :	☐ installation de chantier	☐ benne
	☐ échafaudage	☐ autre

Remarque :	

LA PRÉSENTE DEMANDE EST À RENVOYER AU BUREAU TECHNIQUE ACCOMPAGNÉE D'UN PLAN DE SITUATION INDIQUANT L'EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC AU MOINS 10 JOURS AVANT LE DÉBUT DU CHANTIER.

Le requérant déclare avoir pris connaissance des conditions figurant au verso et s'engage à les respecter. Il demeure seul responsable envers la Commune du respect de celles-ci et des suites pénales ou juridiques en cas d'accident.

Lieu et date :_____ Signature :_____

CONDITIONS GÉNÉRALES

Tous travaux ou utilisations du domaine public sont soumis à autorisation, délivrée par le service des routes (voyer d'arrondissement) s'agissant du domaine public cantonal et par la Municipalité s'agissant du domaine public communal.

L'entreprise ne pourra commencer les travaux susmentionnés ou occuper le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé du permis en retour.

Celui qui, sur le domaine public, entreprend une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991.

Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des différents services de distribution de la position exacte des conduites et des installations existantes avant toute intervention.

Tout travail de fouille situé à moins de 15 mètres d'un platane devra se faire en application des directives cantonales disponibles sur le site Internet www.vd.ch. La commune devra automatiquement en être avisée.

La signalisation de chantier sera posée conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur la signalisation routière et aux recommandations de l'Union des professionnels suisses de la route.

L'ouverture ou le report du chantier devront être annoncés au Bureau technique.

RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la commune, de tous dommages ou lésions que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages ou lésions.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La creuse, le remblayage de fouilles, la remise en état de la chaussée et de la banquette se feront dans les règles de l'art, conformément aux recommandations de l'Union des professionnels suisses de la route et aux indications éventuelles de la Municipalité.

Toutes les conduites destinées à un même immeuble doivent, dans la mesure du possible, être placées dans la même fouille, simultanément.

La chaussée sera rendue en parfait état de propreté ; les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées.

Le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques.

Le revêtement ne présentera pas de creux ni de saillies. Un réglage des capes de vanne, des couvercles de chambre et des grilles de sac de route sera effectué.

La signalisation et les marquages routiers endommagés par les travaux seront rétablis en l'état ancien à la charge du permissionnaire.

Dans le cas où la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la commune, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.

TAXES ET ÉMOLUMENTS

En application du règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire, les émoluments suivants seront facturés :

⇒ part fixe — CHF 50.-- par permis délivré

⇒ part variable :

- fouille sur le domaine public — CHF 2.-- / m^2 de fouille, par jour
- dépôt (installations de chantier, échafaudage, benne, etc.) — CHF 1.-- / m^2 d'emprise, par jour

A remplir par le Bureau technique :

PERMIS ACCORDÉ

Remarques / conditions éventuelles :

Yvorne, le

POUR LA MUNICIPALITÉ

la syndique — le chef du Bureau technique

Emoluments :

Part fixe : CHF

Part variable : CHF

Total CHF

Claire Glauser — Laurent Beauverd

Copie à :

Service de voirie, Gendarmerie, SDIS Chablais, CSU-CAVD, Inspection des chantiers, Poste CH SA, CarPostal Suisse SA, TPC SA